



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-018

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

- 75-2021-01-08-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation WARM » (2 pages) Page 3
- 75-2021-01-08-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « The French American Fund » dit « Le Fonds Franco-Américain » (2 pages) Page 6
- 75-2021-01-08-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs» (2 pages) Page 9

Préfecture de Police

- 75-2021-01-08-007 - Arrêté n° 2021-00011 instituant un périmètre de protection le dimanche 10 janvier 2021, à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015 (4 pages) Page 12
- 75-2021-01-08-006 - Arrêté n°2021-00012 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 20ème ainsi qu'à Saint-Mandé, le dimanche 10 janvier 2021 à l'occasion de la commémoration de l'attentat du 9 janvier 2015 (2 pages) Page 17
- 75-2021-01-08-008 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2021 - 013 du 8 janvier 2021 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (9 pages) Page 20

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-08-004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Fonds de dotation WARM »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation WARM »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Rémy OURDAN, Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation WARM », reçue le 23 décembre 2020 et complétée le 28 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation WARM » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation WARM » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 28 décembre 2020 jusqu'au 28 décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les activités du fonds de dotation WARM.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-08-005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« The French American Fund » dit « Le Fonds
Franco-Américain »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« The French American Fund » dit « Le Fonds Franco-Américain »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Evelynne Eva ALLOUCHE, Présidente du Fonds de dotation « The French American Fund » dit « Le Fonds Franco-Américain », reçue le 28 décembre 2020 et complétée le 5 janvier 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « The French American Fund » dit « Le Fonds Franco-Américain » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « The French American Fund » dit « Le Fonds Franco-Américain » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 5 janvier 2021 jusqu'au 5 janvier 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des fonds dans le cadre de l'objet énoncé dans les statuts du fonds de dotation à savoir, le financement de stages d'études ou pré-professionnels dont l'octroi de bourses étudiantes d'aide à la mobilité internationale.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-08-009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs»

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs»**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Docteur Laure COPEL, Présidente du Fonds de dotation « Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs », reçue le 23 décembre 2020 et complétée le 29 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 29 décembre 2020 jusqu'au 29 décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines d'intervention suivants :

- les actions générales du fonds de dotation telles que définies dans son objet social ;
- le développement des soins palliatifs ;
- le soutien de projets de recherche scientifique.

.../...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2021-01-08-007

Arrêté n° 2021-00011 instituant un périmètre de protection
le dimanche 10 janvier 2021, à l'occasion de la cérémonie
commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du
9 janvier 2015

Arrêté n° 2021-00011
instituant un périmètre de protection le dimanche 10 janvier 2021, à
l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de
l'attentat du 9 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme nte de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de

ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le dimanche 10 janvier 2021, se déroulera à Paris en présence de membres du gouvernement, la cérémonie commémorative de l'attentat terroriste du 9 janvier 2015, devant l'Hyper Cacher situé 23 avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème}, en hommage aux victimes de l'attentat dans ce commerce ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre 2020 au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables le dimanche 10 janvier 2021 et instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le dimanche 10 janvier 2021, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, entre 13h00 et 17h00 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé (94) ;

- Avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Rue du commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard périphérique et l'avenue Gallieni ;

Art. 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- Avenue Gallieni, aux angles de l'avenue Joffre, de la place du Général Leclerc, de la porte de Vincennes et la rue Jeanne Jugan ;
- Avenue Quihou, à l'angle de la rue des Vallées ;
- Rue du Commandant l'Herminier, à l'angle de la rue des Vallées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 janvier 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-01-08-006

Arrêté n°2021-00012 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris
20ème ainsi qu'à Saint-Mandé, le dimanche 10 janvier
2021 à l'occasion de la commémoration de l'attentat du 9
janvier 2015

Paris, le 08 janvier 2021

ARRETE N°2021-00012

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 20^{ème} ainsi qu'à Saint-Mandé,
le dimanche 10 janvier 2021 à l'occasion de la
commémoration de l'attentat du 9 janvier 2015**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Ville de Saint-Mandé en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie de commémoration de l'attentat du 9 janvier 2015 qui se déroulera à Paris 20^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette cérémonie ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et circulation dans certaines voies à Paris 20^{ème} ainsi qu'à Saint-Mandé, le dimanche 10 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le dimanche 10 janvier 2021, de 13h00 à 17h00, dans les voies suivantes situées à Paris 20^{ème} :

- rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées ;

- rue Albert Willemetz, six premiers emplacements, en partant de l'Hyper Cacher ;
- contre-allée de l'avenue de la porte de Vincennes, partie comprise entre la rue du Commandant l'Herminier et la rue Albert Willemetz (au droit de l'Hyper Cacher).

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 10 janvier 2021 de 13h00 à 17h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées à Saint-Mandé;
- avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard périphérique et l'avenue Gallieni, à Paris 20^{ème}.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-01-08-008

Arrêté préfectoral n° DTPP-2021 - 013 du 8 janvier 2021
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de
l'environnement

Dossier : 4842 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2021 - 013 du 8 janvier 2021
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.512-66-1-II et R.512-66-1-II ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 25 octobre 2000 par la Société LEVADIS, de la station-service sise 2-10 boulevard du Fort de Vaux à PARIS 17^{ème} ;

VU la déclaration de succession effectuée le 1^{er} avril 2011 par la Société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION de l'installation susvisée dont le siège social est situé 38 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET ;

VU le rapport de la société ICF du 19 juillet 2019 concernant le plan de gestion ;

VU le rapport de la société ICF du 27 août 2019 concernant l'étude historique et le diagnostic environnemental ;

VU le rapport de la société ICF du 3 février 2020 concernant l'analyse des risques résiduels ;

VU la notification de cessation d'activité de la société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION du 5 novembre 2020 conditionnée à l'obtention d'un permis de construire sur le terrain de la station-service par la société DBCM, propriétaire du terrain, et la réalisation d'un projet immobilier nécessitant la démolition de l'installation ;

VU le courrier de la société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION du 6 novembre 2020 reprenant à son compte les conclusions des études précitées ;

VU le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 30 novembre 2020 ;

VU la convocation du 1^{er} décembre 2020 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 10 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 24 décembre 2020 à Monsieur David THIBAUT, président de la société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 décembre 2020 formulant une observation ;

CONSIDERANT que la société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION exploite des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables sises 2-10 boulevard du Fort de Vaux à Paris 17^{ème} ;

CONSIDERANT la notification de cessation d'activité de la Société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION du 5 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la notification de cessation d'activité précitée précise que la mise à l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants est prévue le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les installations de stockage et de distribution de carburants continueront d'être exploitées jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la notification de cessation d'activité mentionne les opérations de mise en sécurité prévues au moment de l'arrêt effectif des installations ;

CONSIDERANT toutefois la date d'arrêt effectif des installations fixée au 31 décembre 2022, soit plus de deux ans après la date de notification de cessation d'activité ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de prescrire les opérations de mise en sécurité pour qu'elles soient mises en oeuvre à l'arrêt effectif des installations ;

CONSIDERANT que la société DBCM a déposé une demande de permis de construire (n° PC 075 117 20 V 0031) le 25 juin 2020 dans le cadre du projet "BF3-Fort de Vaux" situé sur une emprise incluant la station-service exploitée par la société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION ;

CONSIDERANT que le diagnostic effectué en 2019, dans le cadre du dépôt du permis de construire, a montré une pollution des gaz du sol et des eaux souterraines en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène et des traces en hydrocarbures et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;

CONSIDERANT que le diagnostic précité n'a pas permis de circonscrire totalement la source de pollution en solvants chlorés dans les sols et les gaz de sols, en particulier tant en étendue qu'en profondeur ;

CONSIDERANT en outre que des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires au niveau des sources potentielles de pollution en hydrocarbures liées aux activités de la station-service compte-tenu des difficultés d'accès liées à l'exploitation de la station service ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la caractérisation de l'état des milieux (gaz, de sols et eaux souterraines) en délimitant l'extension de la pollution dans les gaz de sols, et le cas échéant, dans les eaux souterraines sur les pollutions mises en évidence dans le cadre des campagnes d'investigations déjà réalisées ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour de l'état des milieux (sols, eaux souterraines) est à effectuer après l'arrêt effectif des installations puisque la station-service continuera d'être exploitée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le plan de gestion précité transmis par la société DBCM dans le cadre de l'instruction du permis de construire pour son projet "BF3-Fort de Vaux" propose une excavation sur 9 m de profondeur au droit d'une partie de l'emprise de la station-service, une fois celle-ci démantelée ;

CONSIDERANT que pour compléter la dépollution des terrains impactés par les solvants chlorés, le plan de gestion prévoit également de réaliser un traitement par venting des sols sur la partie non concernée par les excavations ;

CONSIDERANT que le traitement par venting nécessite la réalisation d'un test pilote afin de s'assurer que cette mesure de gestion complémentaire aux excavations est efficace et peut être mise en oeuvre pour traiter la pollution des sols mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que la société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION reprend à son compte les éléments produits par ICF dans le cadre du permis de construire n° PC 075 117 20 V0031 ;

CONSIDÉRANT que, sur la base des investigations complémentaires, il y a lieu de s'assurer que les mesures de gestion proposées dans le plan de gestion précitées sont suffisantes pour supprimer les sources de pollution mises en évidence sur les terrains de la station-service et remettre le site dans un état comparable à la dernière période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT, le cas échéant, qu'il y a lieu de proposer des mesures de gestion complémentaires de la pollution pour répondre à l'objectif susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION les mesures arrêtées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier du 24 décembre 2020 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, a émis une observation sur ce projet et a demandé une modification du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 – Généralités :

La société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 38 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS-PERRET, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement situées au 2-10 boulevard du Fort de Vaux à Paris 17^{ème}, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Mesures de mise en sécurité :

La société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION est tenue, après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants, de prendre les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de son installation, conformément à l'article R.512-66-1-II du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant doit transmettre les justificatifs :

- de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- de limitations d'accès mises en place ;
- relatifs à l'enlèvement ou, en cas d'impossibilité technique à l'inertage des cuves de stockage de carburant et des tuyauteries associées et au démantèlement des installations du site (volucompteurs...) ;
- les bordereaux de suivi des déchets liés à l'arrêt de l'ancienne exploitation.

La cessation de l'activité fera l'objet d'une communication à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées **a minima 3 mois** avant la date de fermeture définitive de l'installation.

La société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION transmet les justificatifs des opérations mentionnées au présent article à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois** après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants.

Article 3 – Investigations complémentaires et mise à jour de la caractérisation de l'état des milieux :

La société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION est tenue, après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants, de réaliser des investigations complémentaires dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines) et, le cas échéant, hors site afin de compléter les précédentes investigations (notamment proches des cuves de stockage de carburant et des pistes de distribution) et d'actualiser l'état environnemental du site. Si des sources de pollutions venaient à être identifiées durant les investigations, celles-ci doivent être caractérisées. Les investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontrée et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ;

- les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant ;
- le cas échéant, le schéma conceptuel est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article. Le schéma conceptuel intègre les différentes voies d'exposition applicables au site ;
- l'analyse des risques résiduels est actualisée en tenant compte des risques engendrés par les pollutions pour les personnes ayant une présence ponctuelle sur et en dehors des bâtiments.

Pour ce faire, la société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.

La société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées une étude reprenant les éléments listés ci-avant **dans un délai de 4 mois** après l'arrêt effectif des installations.

Article 4 – Mise à jour des mesures de gestion de la pollution :

La société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION est tenue de mettre à jour l'étude proposant les mesures de gestion de la pollution et notamment, sur la base des résultats des investigations prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les mesures de gestion de la pollution doivent permettre de supprimer les sources et pollution, ou, à défaut de maîtriser les impacts et que le site soit remis dans un état permettant un usage comparable à la dernière période d'exploitation, conformément à l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement.

L'étude proposant les mesures de gestion complémentaires de la pollution comporte, à minima, une mise à jour des éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger...) ;

- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et, éventuellement hors site ;
- un schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollutions mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollutions, la justification des contraintes aboutissant à ce constat ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilotes ou de faisabilité/traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols...) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en oeuvre des travaux envisagés.

Pour ce faire, la société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.

La société SAS LEVALLOIS DISTRIBUTION transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article **dans un délai de 6 mois** après l'arrêt définitif des installations de stockage et de distribution de carburants.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 6 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection
Sanitaire et de l'environnement

Signé

Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2021 - 013 du 08 janvier 2021

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.